



## 2. Services de droit privé :

- Services d'agent de droit privé d'une administration (CES-CEC-Contrat d'apprentissage-Emploi jeunes-TUC-Contrat Avenir-CAE-Pacte)
- Services en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif (y compris contrat d'apprentissage)

Employeur	Périodes de travail	Durée en jours du contrat (1)	Durée de travail (hebdomadaire ou mensuelle)	Durée légale du travail (2)	Conversion en équivalent temps plein en jours
EXEMPLE	du 03/01 au 31/03/2001 (28 jours en janvier + 2 mois de 30)	88 jours	20 h	39h	(88 j X 20/39) 45 jours (arrondi à l'entier inférieur)
1) 1 an = 360 jours      1 mois = 30 jours				Ancienneté totale en jours	
2) durée en vigueur : depuis le 01/01/2002 : 35 H hebdomadaire ou 151.67 H mensuelle du 01/02/1982 au 31/12/2001 : 39 H hebdomadaire ou 169 H mensuelle jusqu'au 31/01/1982 : 40 H hebdomadaire ou 173.33 H mensuelle				Ancienneté reprise au ½	
				<b>Soit</b>	<b>...an ....mois.....jours</b>

Le fonctionnaire doit opter lors de sa nomination, ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application du dispositif qui lui est le plus favorable soit :

la reprise au ¾ de ses services de droit public, soit      ans      mois      jours

**ou**

la reprise à raison de la ½ des services de droit privé, soit      ans      mois      jours

+ Service national soit      ans      mois      jours

**Classement à la nomination sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon : .....**

(indiquer le reliquat si l'ancienneté détenue ne permet pas le passage à l'échelon supérieur du fait des durées maximales)

Signature de l'agent :

Fait à,

le